

Commune de BRANDO (HAUTE-CORSE) 20222 :

Etude de Maître Thomas LEANDRI et Céline BRONZINI de CARAFFA

Notaires associés, 1 Rue Luigi Giafferi, 20200 BASTIA

Tel : 04.95.31.25.10/Fax : 04.95.32.55.62

Email : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 7 août 2026

Suivant acte reçu par Maître Stéphanie CASIMIRI, notaire à BASTIA (20200), 1 Rue Luigi Giafferi,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, aux termes duquel il a été déclaré que :

Monsieur Christian Charles SISCO, retraité, époux de Madame Anne-Marie TIRAN, demeurant à ALLAUCH (13190) impasse de la Calade.

Né à MARSEILLE (13000) le 25 janvier 1948.

A possédé et entretenu, à titre de propriétaire, de manière continue, non interrompue, non équivoque, trentenaire, paisible les biens ci-après désignés joignant ainsi sa possession à celle de son père **Monsieur Jean Maurice SISCO, dit « Jeannot »,** époux de Madame Mireille Gabrielle Dominique Antoinette SISCO, né à MARSEILLE (13000), le 21 janvier 1927 et décédé à ALLAUCH (13190), le 1^{er} mars 2013.

Désignation des biens

À BRANDO (20222),

1°) Lieudit Pozzo, dans un immeuble cadastré section C numéro 46 d'une contenance au sol de 56 mètres carrés :

Une cave au rez-de-chaussée (lot 4)

Des combles au deuxième niveau donnant sur la parcelle cadastrée section C numéro 48 dont l'accès se fait uniquement par cette propriété (lot 5)

2°) 128 PL PIAZZA SANTA CATALINA, dans un immeuble cadastré section C numéro 45 d'une contenance au sol de 63 mètres carrés :

Une cave au rez-de-chaussée (lot 1)

Une pièce au-dessus de la cave (2)

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis

Maître Stéphanie CASIMIRI

Maître Stéphanie CASIMIRI

Fait à BASTIA

Le 07 août 2026

